

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, conjointement avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### TURQUIE.

Constantinople, le 11 juillet. — Sa hauteesse, vêtue à l'égyptienne, a fait exécuter sous ses yeux les manœuvres militaires à Eski-Sérai. Elle a surtout remarqué quelques cuirassiers dont elle a voulu, en s'en retournant le 29, se faire accompagner jusqu'à la Suleymanie. On exerce aussi les canonniers à la grande caserne au haut de Péra. Ce faubourg a été traversé dans la matinée par un bataillon de Topchis, musique et tambours en tête, marchant sur deux rangs et divisés en compagnies, pelotons et escouades, avec officiers et sous-officiers. Ce spectacle tout nouveau a fait sensation.

C'est le sultan Mahmoud même qui a manifesté le premier aux Oulémas son intention d'abolir la confiscation. La magistrature a applaudi à un semblable projet, qui est, a-t-elle déclaré, en harmonie avec l'esprit de la loi divine, et le Khatty-shérif a consacré cette réforme importante.

S. H. a renoncé à plusieurs étiquettes qui la tenaient trop isolée de ses ministres et des ulémas. Dans les derniers conseils qu'elle a présidés, elle a ordonné itérativement aux personnages assistants de s'asseoir devant elle. Malgré leurs représentations respectueuses, elle a exigé qu'on lui obéit.

Les exécutions partielles continuent. On a trouvé le khanjar en diamans du Nedjib-Effendi chez un charbonnier qui a été mis en prison.

La plus grande partie des bijoux volés par les rebelles n'ayant point été retrouvés, il a été défendu au corps des bijoutiers et orfèvres de rien acheter sans en prévenir le gouvernement. On fait aussi, dit-on, ramener à Constantinople les portefaix exilés, parce que au moment de leur expulsion on ne les avait pas fouillés avec assez de soin. On assure aussi que le grand-seigneur a abandonné aux veuves et aux enfans des personnes exécutées leurs biens meubles et immeubles.

### FRANCE.

Paris, le 8 août. — On assure que M. le maréchal duc de Bellune a donné sa démission de major-général de la garde. On dit que les ministres de S. M. font ce qu'ils peuvent pour engager M. le maréchal à changer de résolution. (J. des Débats.)

— Le roi de France vient d'accorder à Mlle. Bellart, une pension de 3,000 fr. sur la caisse du sceau.

— L'*Etoile* d'hier, 7 août, raconte qu'une femme ayant présenté aux autorités d'Antiguerra (Espagne) le corps de son mari tué par des paysans, pour avoir voulu, disait-on, forcer un voyageur à crier *vive la constitution*, on lui avait ordonné de dénoncer ceux qui avaient donné asile à son mari expirant; que cette femme ayant refusé, on l'avait menacée de la fusiller, et qu'on l'avait même fait mettre à genoux comme pour recevoir le coup mortel. L'*Etoile* rapporte ce fait comme une preuve de l'excellent esprit des paysans qui tuent, et des autorités qui ordonnent à une femme de trahir ceux qui ont accordé l'hospitalité à son mari dans son agonie. On croit vraiment lire le *Moniteur* de 1793. On doit au reste s'en féliciter. Plus on voit l'esprit qui anime l'*Etoile*, et par conséquent le parti qui la soutient et la dirige, plus on se met en garde contre ce parti qui applaudit au meurtre, commande la délation, et imiterait, s'il en avait la force, ce qu'il fait vanter par ses écrivains. L'*Etoile*, sous ce rapport, rend depuis long-temps plus service à la bonne cause que tous les journaux qui lui sont dévoués. La Providence a voulu que les tigres avertissent, par leurs rugissemens, les voyageurs de se mettre en défense ou de s'éloigner.

— Les égyptiens qui viennent à Paris apprendre la tactique militaire, paraissent fort indisciplinés. Le conducteur de la diligence où ils se trouvent a beaucoup de peine à leur faire continuer leur route. Ils aiment le repos, restent long-temps à table et pourtant ne boivent que de l'eau, ce qui scandalise beaucoup les aubergistes des départemens vignobles qu'ils traversent.

— Voici de nouveaux détails sur l'événement dont Besançon vient d'être le théâtre et qui est vraiment digne de la famille d'Atre. (Voyez notre n° 188) :

M. Bruand, conseiller de préfecture à Besançon, avait épousé une des plus belles personnes du royaume. Naturellement soupçonneux et emporté, son union fut troublée par les scènes de jalousie les plus affreuses. Ayant des doutes sur la naissance de son fils, jeune homme de 16 à 17 ans, M. Bruand ne cessait de récriminer sur ce sujet. Il y a environ quinze jours,

se trouvant à table avec son fils et sa femme, il traite cette dernière d'une manière si outrageante, qu'elle se leva tout en pleurs et quitta la chambre. Alors le fils, d'un ton respectueux, mais ferme, fit des représentations à son père. Celui-ci prit un couteau sur la table et l'enfonça dans le cœur de son fils.

« Tranquille après cette action, il alla trouver sa femme, et lui dit que son fils venait de se plonger un couteau dans le sein. « Comme je l'ai assuré qu'il n'était pas mon fils, ajouta-t-il, « il n'a pas voulu survivre à votre honte et à la sienne; voilà « les suites de votre conduite coupable; maintenant il faut « nous hâter de faire disparaître les restes de ce malheureux; « je vais déclarer à la justice son suicide, et, comme il ne se « rait pas reçu dans l'église, faire faire une fosse dans le parc « pour l'enterrer. » M. Bruand exécute ce projet, et a soin de jeter une grande quantité de chaux sur le cadavre pour faire disparaître toute espèce de traces de son crime.

« Cependant, quelques jours après, il s'éleva une rumeur générale; la justice fut avertie. On commença par exhumer le corps; par un effet visible de la Providence, la chaux, qui avait tout consumé, avait respecté le cœur. Les médecins n'eurent pas de peine à se convaincre que, par la profondeur du coup, et par la manière dont il avait porté, il était impossible que la blessure fût le résultat d'un suicide. M. Bruand, informé de cette décision, a écrit une lettre dans laquelle il fait l'aveu de son crime, sans donner aucune marque de repentir; ensuite il se brûle la cervelle avec un pistolet où il avait mis trois balles. »

— Une lettre de Rouen, datée du 5 août, contient ce qui suit :

« M. Pierlot, chef d'escadron dans le régiment de Berry, brave et excellent militaire, eut une querelle avec un de ses camarades lors des troubles de notre ville; il reçut un démenti et donna un coup de plat de sabre sur l'épaule de celui qui l'avait insulté. Le lendemain ils se battirent, leurs épées se brisèrent et tous les deux furent blessés; les témoins décidèrent que l'honneur était satisfait. Les officiers du régiment de la garde royale, en garnison à Rouen, n'en jugèrent pas de même; sur la place publique, dans les cafés, ils faisaient ouvertement des plaisanteries sur la longanimité de messieurs du régiment de Berri, et à la fin ils voulaient faire passer en proverbe, poltron comme un officier du régiment de Berri. Le résultat de cette conduite, qu'il est impossible de qualifier, est qu'on a écrit à M. Pierlot, qui était venu à Paris pour se marier, et à son camarade qui était en congé chez lui, que l'armée décidait qu'il fallait entre eux un combat à mort. M. Pierlot vient de partir pour Amiens, où son régiment est en garnison, et où le combat doit avoir lieu; ses amis envoient plusieurs fois par jour pour avoir de ses nouvelles. Voilà des mœurs qui tiennent plus aux siècles de barbarie qu'aux siècles civilisés. »

Réponse du Globe au Courrier français, sur la dénonciation de M. de Montlosier.

Depuis notre article de samedi dernier, M. Kératry en a publié deux, qui ne changent rien à l'état de la question. Il s'obstine à défendre la vieille législation: nous prétendons que cette législation est abolie par la charte; et si par malheur elle ne l'était pas, nous croyons qu'il en faudrait poursuivre vivement et hardiment la réforme. On nous accuse de défendre les jésuites, et de leur prêter des armes quand ils nous oppriment: tout au contraire, c'est nous-mêmes que nous défendons; et s'ils crient avec nous *liberté* pour réclamer demain l'oppression, ils se convainquent eux-mêmes de mensonge et d'infamie: tôt ou tard justice sera faite. Enfin M. Kératry et ceux qui, comme lui, n'emploient que les arguments parlementaires et les articles du code impérial, prêtent bien autrement secours aux jésuites: ils nous livrent pieds et poings liés; car demain que répondront-ils quand on les traitera comme ils veulent aujourd'hui traiter leurs adversaires. Nous, au contraire, nous serons aussi puissans demain qu'aujourd'hui; nous serons bien plus puissans encore, car nous n'aurons point failli dans nos principes. Et qu'on y prenne garde, les principes sont ici le meilleur moyen pratique. D'abord, ils ne faussent point l'opinion publique; ils animent et poussent à prendre parti dans la querelle toute l'élite de la société, qui hausse les épaules lorsqu'on lui parle de gallicanisme, de déclaration de 1682, et d'arrêts parlementaires; ils passionnent pour la cause de la liberté toute cette jeunesse appelée à la conquérir un jour. Et puis croit-on qu'il soit plus facile de

faire fermer les congrégations que d'obtenir publicité et protection pour des cultes nouveaux, ou pour des associations philosophiques et libérales? Outre le secours de l'administration, qui pourra toujours tout arrêter d'un mot, est-il si aisé de constater que les jésuites existent comme corps religieux? ne répondront-ils pas qu'ils enseignent ici, comme simples prêtres brevetés par l'évêque, qui est le maire de son séminaire, là comme simples particuliers autorisés par l'université? Par quelle voie arriver à découvrir des statuts qui ne sont peut-être pas écrits, des correspondances qu'il est toujours si facile de rendre innocentes? Enfin, les cours du royaume seront-elles uniformes dans leurs arrêts? Si la cour royale de Paris sévissait contre *Mont-Rouge*, celle de Besançon ne défendrait-elle pas le *collège de l'Arc à Dôle*? *Montmorillon* serait-il fermé par la cour de Poitiers, *Saint-Acheul* par la cour d'Amiens, et *Sainte-Anne d'Aray* par la cour de Rennes? En vérité, je crois que cette belle suite de procès, qu'on rêve tous gagnés, est au moins aussi chimérique que notre *absolutisme* de liberté; et alors, rêve pour rêve, j'aime mieux celui qui fait avancer les idées et habitue les citoyens à une conséquence rigoureuse dans leurs opinions.

Mais supposons encore, si on le veut, tous ces procès gagnés de bonne foi, la congrégation serait-elle ainsi vaincue? la fermeture de deux ou trois maisons d'enseignement, la dispersion de quelques moines, détruiraient-elles les liaisons et les intrigues qui, dit-on, ont envahi l'administration? enfin, aurait-on triomphé des opinions sur lesquelles ces intrigues s'appuient, et ne serait-ce pas à la lutte des opinions qu'il faudrait revenir en dernier ressort? Nous avons depuis trente ans la funeste habitude de provoquer l'interdiction les uns contre les autres, sans essayer jamais d'une discussion franche et complètement libre. Il semble cependant que les résultats obtenus par la liberté de la presse devraient avoir éclairé les plus obstinés. Mais, dit-on, si vous n'agissez, cette liberté d'écrire, qui fait votre force, demain on va vous l'ôter; on va fermer les presses, brûler les livres, emprisonner les écrivains; que sais-je? les déporter peut-être. Ah! croyez-moi, s'il est en France des gens assez forts pour pouvoir exercer demain cette horrible oppression dès aujourd'hui ils sont assez forts pour arrêter vos poursuites contre leurs amis; et toutes vos *dénonciations*, toutes vos *consultations* se perdront en fumée.

Cours de la bourse du 8 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1825, 100 fr. 100 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 66 25 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 45 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

#### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

On lit ce qui suit dans une lettre de Trieste du 6 courant :

« Les chefs grecs sont toujours divisés; mais je suis assuré que les armateurs sont cordialement disposés à coopérer avec lord Cochrane; ils peuvent réunir 236 voiles (indépendamment des vaisseaux de pirates que le gouvernement de Napoléon a déclaré traitres à l'état.)

« Ils ne possèdent que 400 canons; mais les équipages présentent un effectif de 14,000 hommes. »

— Au sujet de la déclaration si défavorable aux Grecs, qu'aurait faite M. Stratford-Canning (V. n. d'hier *Affaires de la Grèce*), et dans laquelle il ajoutait entr'autres termes durs, qu'il ne restait plus aux Grecs que la soumission; qu'ils paieraient une indemnité pour les frais de la guerre et les dommages que les Turcs auraient soufferts, etc., un journal ministériel dit « qu'il doute de l'authenticité d'une semblable réponse, et qu'en supposant que l'Angleterre ait changé pour la troisième fois de politique à l'égard de la Grèce, il n'est guères probable que son ambassadeur ait employé un langage si insultant. »

Quoi qu'il en soit, ajoute ce journal, les amis de l'humanité doivent gémir de cette indifférence des gouvernemens chrétiens pour un peuple qui méritait bien un regard de bienveillance.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 11 AOÛT.

Un arrêté du 12 juillet dernier, modifiant la disposition contenue au dernier paragraphe de l'art. 46 de l'arrêté royal du 16 novembre 1823, accorde aux gouverneurs la faculté d'agréer et de commissionner comme employés du gouvernement ceux des employés communaux auxquels sont confiés la surveillance et le recouvrement de l'accise sur la mouture et l'abattage, dans les lieux où ils sont chargés de cette perception pour le compte d'état.

Cette disposition n'est pas cependant applicable aux receveurs et employés supérieurs, dont le roi se réserve la nomination ou l'agréation.

— Le 6 de ce mois, M. le colonel Kuyk, de la 13<sup>e</sup> division d'infanterie, MM. van Rappart, et le contrôleur Nahuys, M<sup>me</sup> la douairière Brantzen, son fils et sa fille, une jeune demoiselle de Zutphen, le fils de M. Dykmeester de Thiel, et deux enfans du bourgmestre Weerts, au nombre de 10 personnes non compris le conducteur, s'étaient embarqués dans un canot pour se rendre à bord du bateau à vapeur desservant la correspondance entre Arnhem et Rotterdam, qui ce jour là partait pour la première fois, et faire une promenade avec le bateau sur le Rhin. Au moment d'atteindre le bâtiment, l'esquif chavira, et tous sont précipités dans le fleuve. M. Nahuys, le jeune Dykmeester, la jeune demoiselle de Zutphen et le conducteur du canot sont les seuls qui aient été sauvés. Les sept autres sont ensevelis dans les flots, sans qu'on en ait découvert de traces.

(Journal de la Belgique.)

— Nous n'avons pas parlé du voyage à Louvain de M. Kinkens, chargé par le gouvernement d'examiner les deux écoles d'enseignement universel établies dans cette ville. Nous ne pouvons publier les résultats de cette mission difficile sur lesquels nous n'avons que des renseignemens verbaux, et nous préférons attendre la publication du rapport de l'honorable professeur qui nous mettra à même d'en parler sans crainte d'inexactitude.

On nous assure que les trois élèves de l'école militaire de Delft, confiés à M. Deseprez, directeur de l'établissement d'enseignement universel à Anvers, viennent de subir avec succès après six mois d'étude, un examen qui, avec les méthodes ordinaires, n'exige pas moins de quatre années de travail.

On nous écrit aussi de Louvain que M. le général Constant de Rebecque, gouverneur des fils du prince d'Orange, y a visité, le 3 de ce mois, les deux établissemens de M. Jacotot, et a paru satisfait des résultats de la nouvelle méthode.

D'autre part, pour n'être point taxés de vouloir prôner une méthode que nous ne connaissons pas, en ne citant que des faits qui lui sont favorables; nous devons dire aussi qu'il est à notre connaissance que plusieurs élèves, sortis de l'école de M. Jacotot, n'ont pas été admis, cette année, aux divers grades qu'ils sollicitaient, après des examens subis dans les universités de Louvain et de Liège. Le défaut qu'on leur reproche le plus est de répondre intrépidement à toutes les questions qu'on leur propose, sans les avoir comprises.

Déjà nous avons dit un mot des ravages causés par l'ouragan du 3 de ce mois dans cette province. Nos informations n'étaient encore que partielles et nous ignorions l'étendue des désastres. Nous apprenons maintenant qu'il a porté sa violence sur tout le territoire de 50 communes du district de Waremme, dont le sol est l'un des plus fertiles du royaume. Sa direction était de l'occident au nord-est.

Des grêlons d'une grosseur énorme ont détruit tous les produits agricoles. En moins de dix minutes le froment non encore récolté, l'épeautre, l'orge d'été, l'avoine, les pois, les vesces, les fèves, les tiges des pommes de terres, les légumes dans les jardins, tout a été haché et, en quelque sorte, enfoui dans le sol. Les arbres dépouillés de leurs fruits et même d'une partie de leurs rameaux ont bientôt présenté également l'aspect de la dévastation. Les toits en ardoises et même ceux en tuiles, ainsi que les vitres dans la direction du vent furent brisées.

La violence des grêlons était telle que des hommes en ont été renversés. Les troupeaux ont surtout souffert, et l'on a trouvé dans les champs une quantité d'oiseaux et de gibiers morts.

Il serait difficile de peindre la situation déplorable des habitans de cette contrée. Les produits de l'agriculture étant leurs seules ressources, leur dénuement est extrême. A la perte des récoltes vient se joindre la privation de nourriture pour le bétail, d'où ils tirent une grande partie de leurs moyens d'existence.

Un malheur aussi grand, des pertes aussi accablantes ne resteraient pas sans soulagement. Les mesures nécessaires ont été prises par l'administration pour les apprécier; déjà des agens s'en occupent sur les lieux, et la bienfaisance du roi viendra au secours de tant de malheureux.

#### QUESTION CONSTITUTIONNELLE.

Les tribunaux, appelés à appliquer des arrêtés de l'autorité administrative ou municipale, doivent-ils s'abstenir d'examiner la légalité?

Cette question, qui touche à nos plus importantes garanties et à l'indépendance du pouvoir judiciaire, vient d'être résolue affirmativement par la cour de cassation de Liège.

Voici les faits qui y ont donné lieu.

Le conseil communal de Louvègne a porté, les 6 mars et 10 août 1820, deux arrêtés par lesquels il défend de laisser entrer et pâturer les bestiaux dans les champs moissonnés et ouverts, même avec la permission du propriétaire, avant l'époque que le conseil fixera chaque année, selon que la récolte sera avancée ou tardive, sous peine d'une amende de 10 cents par bête à corne et de 5 cents par bête à laine.

Les nommés Dieudonné Troistontaine et Marie Heronfosse ont été surpris en contravention à ces arrêtés.

Traduits devant le tribunal de police du canton de Louvègne, tenu par M. Hyacinthe Vandermaesen, avocat, suppléant du juge-de-peace, ils ont été acquittés.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ces jugemens.

A l'audience du 21 juillet dernier, M<sup>e</sup> Dewandre, avocat des prévenus, a conclu au rejet du pourvoi. Voici l'analyse des moyens plaidés à l'appui de ses conclusions.

« La cause, dit-il, offre deux questions fort importantes :

1<sup>o</sup> Le pouvoir judiciaire est-il astreint à prêter son appui à toute disposition réglementaire administrative, sans examen de la légalité de cette disposition?

2<sup>o</sup> Le conseil communal de Louvègne a-t-il légalement porté les deux arrêtés des 6 mars et 10 août 1820?

Sur quoi disposent ces deux arrêtés?

Sur une chose réglée par le code rural.

L'art. 22, tit. II de la loi du 28 septembre 1791 s'exprime ainsi : « Les pâtres ne peuvent conduire leurs troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts que deux jours après la récolte entière, etc. sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, etc. »

« Donc après ces deux jours plus de délai. Il n'y eut jamais de dispositions plus claires. C'est comme si la loi disait : « Deux jours après la récolte entière, les pâtres pourront conduire leurs troupeaux dans les champs moissonnés et ouverts. »

« Que penser dès lors de deux arrêtés qui prolongent ce délai *ad libitum*, qui régissent arbitrairement la disposition d'un droit consacré par une loi formelle, qui portent atteinte au droit de propriété?

« Aussi, ajoute M<sup>e</sup> Dewandre, ces arrêtés n'ont-ils été approuvés par aucune autorité supérieure, comme ils devaient l'être. Bien plus, ils n'ont pas été publiés.

« Les jugemens attaqués sont fondés, en fait : sur ce que les champs étaient moissonnés depuis plus de deux jours; en droit : 1<sup>o</sup> Sur ce que les tribunaux ne peuvent aider l'exécution des réglemens administratifs que pour autant que ces réglemens soient légalement portés; 2<sup>o</sup> sur ce que

les arrêtés dont il s'agit sont dérogoires à la loi de 1791 et leur sont diamétralement contraires; 3°. sur ce que ces arrêtés n'ont pas été soumis aux formes déterminées.

« Un principe incontestable, poursuit l'avocat, c'est qu'aucun acte ne peut être réputé délit, s'il n'y a contravention à une loi.

« Ce principe a été proclamé par le code du 3 brumaire an 4, art. 2 et 3; il l'est par le code pénal actuel, art. 4.

Il est donc de l'essence du pouvoir judiciaire d'examiner, avant de prononcer une peine, si elle est elle-même prononcée par la loi.

« Sous l'expression de loi, nous devons ici comprendre la disposition réglementaire portée par les corps administratifs légalement constitués et dans le cercle de leurs attributions. Mais la loi a pris elle-même le soin de déterminer spécialement les cas dans lesquels et les objets pour lesquels elle délègue à tel ou tel corps administratif une portion du pouvoir législatif. S'il en eût été autrement, l'existence même de la loi eût été livrée à l'arbitraire et au caprice d'un conseil municipal de village.

« Or, s'il n'appartient pas aux tribunaux d'examiner si un arrêté municipal, à l'exécution duquel on veut les faire concourir, est conforme à la loi, il est évident que le pouvoir judiciaire, institué pour assurer l'observation des lois, sera forcé de prêter sans cesse et aveuglément son autorité à l'exécution de tel ou tel arrêté administratif contraire aux lois; c'est à dire que les organes de la justice seront transformés en agens du pouvoir administratif.

« Nul doute qu'il ne soit obligatoire pour les tribunaux l'arrêté ou le règlement qui porte sur des objets placés dans les attributions de l'administration dont il émane; mais par cela même la question de compétence et de légalité doit précéder, de la part du pouvoir judiciaire, l'application qu'on réclame de lui. De tout temps ces principes fondamentaux ont reçu la sanction de la doctrine et de la jurisprudence dans les pays organisés.

« En France et dans les contrées soumises à sa législation, les corps municipaux ont eu depuis long-temps l'attribution de faire des réglemens de police. Dès long-temps aussi, ces corps municipaux, enclins à étendre le cercle de leurs attributions, ont fait et renouvelé la tentative de sortir des limites de leur pouvoir. Qu'est-il résulté des poursuites intentées en vertu de ces arrêtés illégaux? Que toutes les fois qu'elles ont été portées devant les ministres de la loi, ceux-ci se sont acquittés de leur premier devoir: ils ont examiné sévèrement la légalité et refusé l'appui des mandataires de la loi à des dispositions prosrites par la loi.

« Ici Me Devandre cite une foule d'arrêtés prononcés par la cour de cassation de France, depuis environ quinze années, la plupart rendus sur les conclusions de M. le procureur-général impérial Merlin, et à des époques où plus que jamais le pouvoir administratif, jaloux de ses prérogatives, enviait de celles des autres pouvoirs, se montrait possédé d'un esprit d'envahissement: on s'ait ce qu'étaient alors les préfets et les maires.

« De ces arrêtés et de l'opinion de M. Merlin, il résulte que des arrêtés de préfets et de maires ne sont pas indistinctement obligatoires pour les tribunaux; que c'est à eux à examiner si ces arrêtés sont pris dans les cas déterminés par la loi; que lorsque la loi établit des peines, des arrêtés ne peuvent leur en substituer de plus sévères ni de plus douces; qu'ils ne peuvent non plus, lorsque la loi n'établit aucune peine, suppléer à son silence.

« Cette jurisprudence, poursuit-il, n'a point changé, quelles qu'aient été les variations politiques. N'est-elle pas en effet l'une des garanties les plus sacrées à l'ordre public? L'ordre peut-il exister sans l'harmonie des pouvoirs? Que le pouvoir judiciaire fléchisse un moment, la sauve-garde des lois est brisée. Le pouvoir judiciaire, l'un des premiers organes du corps politique, exerce constamment cette force répulsive qui seule lui assure ses mouvemens libres, qui seule lui assure la vie et la force; que cette force répulsive vienne à cesser ou à languir, bientôt cet autre organe porté sans cesse à l'extension, le pouvoir administratif, va se décomposer lui-même, étouffer tous les autres, ruiner le corps politique.

« Les lois sur lesquelles est fondée cette jurisprudence ont elles été abrogées par les lois publiées depuis l'érection du gouvernement juste et libéral qui nous régit? Nullement, et c'est ici, MM., que nous sommes fiers d'invoquer et nos lois et votre jurisprudence.

« Me. Devandre rappelle ici l'article 2 additionnel de la loi fondamentale qui maintient les anciennes lois en vigueur. Il cite l'article 155 portant que les ordonnances des corps municipaux ne peuvent être contraires aux lois ou à l'intérêt général; il rapporte aussi les dispositions insérées dans les réglemens pour la régence et l'administration du plat-pays portant la même limitation.

« La loi du 6 mars 1818, concernant les peines qui peuvent être statuées par les réglemens des autorités provinciales ou communales se réfère également à la restriction fixée par l'art. 155 de la loi fondamentale.

« De-là la nécessité, l'attribution à nos tribunaux, aujourd'hui comme avant la loi fondamentale et avant ces réglemens, d'examiner, avant de prêter le concours qu'on leur demande, si l'ordonnance ou l'arrêté n'est pas contraire aux lois.

« Aussi, MM., votre jurisprudence n'a-t-elle pas changé. Suit la citation faite par l'avocat de plusieurs arrêtés de la cour de Liège et notamment celui du 13 mai 1819, dont voici les motifs: Attendu qu'aucune loi ni arrêté légal n'autorisait le mayor de Dalhem d'établir le corps-de-garde de la paroisse dans la maison de N. etc; attendu que l'arrêté invoqué ne se rattache à aucune loi etc. casse et annule.

« La cour a donc examiné la légalité de l'acte: elle a décidé implicitement qu'elle le pouvait, qu'elle le devait. Dans les arrêtés relatifs à la classe aux levriers, arrêtés qui datent de 1824, la question de légalité a été également examinée par les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Me. Devandre soutient ensuite que l'arrêté royal du 5 octobre 1822 sur les conflits n'a nullement dérogé aux principes sur lesquels se fonde cette jurisprudence. « Cet arrêté dit bien qu'au roi seul appartient l'examen de la légalité des ordonnances municipales et par suite le droit de les approuver ou de les annuler; mais où est-il dit, MM., que vous les appliquerez provisoirement? Eh quoi! si, pour pousser à l'extrême les conséquences de cet étrange principe, nous supposons un instant que l'autorité provinciale ou municipale substituée par ordonnance, en répression de certains faits punis de peines correctionnelles, des peines afflictives ou infamantes, les tribunaux devront-ils provisoirement les appliquer? et si c'était la peine de mort, faudra-t-il frapper, en attendant le conflit ou l'annulation prononcés par le roi?...

« Après ces considérations et beaucoup d'autres présentées avec autant de force que de talent, l'avocat entre dans un examen approfondi de la légalité des arrêtés de Louvigné. Il n'a pas de peine à démontrer qu'ils sont contraires aux lois; qu'ils violent textuellement celle du 28 septembre 1791; qu'ils lui substituent une nouvelle disposition, et que si ce système était admis et se propageait, il y aurait bientôt autant de codes ruraux qu'il y a de communes dans le royaume. Il finit en établissant en outre que ces arrêtés sont illégaux et non exécutoires pour défaut d'autorisation et de publication.

#### ARRÊT.

« Attendu que les autorités administratives établies par la loi fondamentale ont le droit de faire des réglemens sur les objets qui sont dans le cercle de leur attribution; et qu'aux termes du préambule de l'arrêté du

cinq octobre 1822, le roi est constitué juge supérieur et en dernier ressort de la légalité et validité des réglemens, ordonnances et résolutions émanées des autorités administratives; que de là il résulte ultérieurement, qu'il ne peut entrer dans les attributions légales et constitutionnelles du pouvoir judiciaire de prendre connaissance des actes administratifs ou de s'y immiscer.

« Attendu que si des particuliers veulent prétendre qu'un tel règlement est contraire aux lois ou à l'intérêt général, il doivent s'adresser à l'autorité administrative supérieure, et en dernier ressort au roi.

« D'où il suit que le jugement dénoncé a violé l'article 155 de la loi fondamentale, en prononçant sur la validité d'un règlement d'administration communale; la Cour casse et annule le jugement rendu le 13 septembre 1825 par le tribunal de simple police du canton de Louvigné.

« Ainsi fait et jugé et prononcé à l'audience publique le 21 juillet 1826, présens, MM. Wacken, président, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique, Franquinet, rapporteur, Spiroux, Piret, de Faveaux, du Pré, de la Gravière, conseillers, Forgeur, commis greffier.

Nous nous proposons d'examiner ultérieurement cette importante décision et l'arrêté royal sur lequel elle est principalement fondée.

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

*Pierre lumineuse.* — Dans la dernière séance de la Société philomatique de Paris, M. Becquerel a présenté une pierre qui jouit de propriétés très-singulières. C'est une espèce de chaux fluatée; elle a été envoyée à M. Léman, de la Sibirie; où on l'a rencontrée dans des rochers granitiques.

« Cette pierre, quand on la place dans l'obscurité, jouit d'une lumière phosphorique très-remarquable, et qui augmente à mesure que sa température s'élève. Toutes choses égales d'ailleurs, son éclat devient plus considérable quand on la plonge dans l'eau. M. Becquerel, l'ayant placée dans l'eau bouillante, l'a vue devenir tellement lumineuse qu'on pouvait distinguer des caractères d'imprimerie près du vase transparent qu'elle contenait. Dans l'huile bouillante, l'effet a été encore augmenté; enfin, dans le mercure bouillant, où elle se trouve élevée à une température de 25 degrés, elle jette un éclat si vif, qu'on peut lire à une distance de cinq pouces. M. Becquerel, malgré le désir qu'il éprouvait de constater les effets que produirait une température plus élevée, n'a osé tenter des essais qui auraient nécessité le sacrifice de la pierre.

« Eyriès rappelle à ce sujet un fait curieux. Le chevalier Jean Mandeville (1), auteur d'un voyage fait au milieu du quinzième siècle dans l'Asie centrale, raconte qu'il trouva à l'entrée d'une ville de la Grande Tartarie deux colonnes surmontées de pierres qui jetaient un vif éclat dans l'obscurité. Jusqu'ici son récit avait été placé aux rangs des fables, mais aujourd'hui n'a-t-on pas quelque raison de croire qu'il a bien pu ne pas mentir? On peut consulter, poursuit M. Eyriès, le voyage du chevalier Mandeville à la bibliothèque du roi et dans plusieurs recueils des voyages où il a été imprimé. (Globe)

(1) C'est au milieu du 14me siècle que Jean Mandeville a fait le voyage dont parle M. Eyriès. Mandeville l'un des premiers voyageurs modernes qui se soient illustrés par des observations véritablement utiles, était né à St. Alein en Angleterre et mourut à Liège en 1427. Il avait parcouru la Turquie, l'Arménie, la Perse, la Syrie, l'Arabie, l'Égypte, la Lybie, la Chaldée, l'Inde et une infinité d'îles; au retour de son voyage d'Outre-Mer, il traversa la Hongrie, l'Allemagne et vint se fixer à Liège.

« Quoiqu'il fut né en Angleterre, après avoir observé les lois et les mœurs de tant de peuples différens; il ne trouvait pas de pays plus libre et plus heureux que le nôtre et c'est ce qui le déterminait à s'y fixer. En 1355 il écrivit ici la relation de ses voyages en français ou plutôt en *romans-gaulois*. Peu de tems après cette relation fut traduite en latin: il en existe encore plusieurs manuscrits du 14me. et du 15me. siècle. Mandeville fut enterré au monastère des Guillelmins, de l'ordre de Cluny, situé au Quai d'Avroy. La pierre sépulcrale qui couvrait ses cendres a été détruite lors de la révolution Liégeoise; mais on a eu soin de recueillir son épitaphe qui était en latin. Autour de la tombe sur laquelle Mandeville était sculpté on lisait l'inscription suivante en Liégeois: *Vos ki passeis sor mi por l'amour di Diex priés por mi.*

#### COMMERCE.

**BOURSE D'ANVERS, du 10 août.** — EFFETS PUBLICS. — Il faut voir la cote pour le cours.

**CHANGES.** — L'Amsterdam court a été demandé à la cote; le Londres court a été offert, le papier a deux mois a été délaissé; le Paris court a été recherché, le papier a terme s'est placé à la cote; le Francfort est rare, il a été demandé; le Hambourg court manque, le papier a trois s'est traité à la cote.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	318 010 p.	A	
Dette activ.	51 112	Londres.	4077 112	P	4014
Différée.		Paris.	47 5116		46 1316 A
Obl. du S.		Franc.	35 518		35 114 A
Act. S. C.	83 112 P	Hamb.	34 718		34 112 A

**BOURSE D'AMSTERDAM, du 9 août.** — Dette active, 51 112 52 51 518. Différée 374 718 13116. Bill. de chance, 17 174 374 7116. Synd. d'am. 93 374 94 174 94. Rentes remb. 85 85 172 114. Lots d'o. oo. Act. soc. com. 83 84 83 174.

#### PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 10 AOUT.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . fl. 5 85 c.  
Id. de seigle, . . . . . fl. 4 73 c.

#### TEMPÉRATURE DU 10 AOUT.

A 9 h. du mat., 17 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 18 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a perdu une clef en cornaline blanche. Bonne récompense à la personne qui la remettra au bureau de cette Feuille. (866)

#### AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

M<sup>r</sup> Schuman à l'honneur de prévenir qu'il vient d'arriver, avec un grand nombre de chevaux pour voitures et cabriolets. Il est descendu à l'Hôtel de la Pommelette. (858)

(236) Lundi 14 courant, on vendra chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, vers les trois heures de relevée, une quantité de pièces en fonte, consistant en poêles, marmites, chaudrons, etc. Argent comptant.

*Appareil nouveau, universel et chimico-mécanique pour extirper les cors-aux-pieds.*

Les soussignés, venant d'arriver en cette ville pour se rendre à Londres, ont l'honneur de prévenir le public que le chirurgien Willer vient d'inventer un remède pour extirper radicalement les cors aux pieds et délivrer les affectés d'un mal qui les fait si horriblement souffrir. Ce remède consiste en une lime chimico-mécanique, au moyen de laquelle chacun peut extraire les cors sans éprouver la moindre douleur et sans faire la moindre lésion.

Les soussignés produiront les certificats des chirurgiens les plus célèbres, s'il est nécessaire. L'expérience, que chacun pourra faire dans notre chambre, sera la meilleure preuve de l'efficacité de notre remède; les personnes affectées de ce mal éprouveront un soulagement subit, quelque grande que soit la violence de la douleur.

Une de ces limes coûte 1 fl. 50 cts. Pays-Bas.

*Nota.* Pour éviter que le public ne soit victime des contrefacteurs, les soussignés ont revêtu leurs limes de leur cachet en cire.

J. C. W. WILLER, chirurgien suisse,  
MAYER, de Nierenstien.

Ils sont logés à l'hôtel de la Pommelette, rue Souverain-Pont.

Chambre ou quartier garni à louer, avec pension ou non, rue Basse-Sauvinière, près de la salle de spectacle, n. 843.

(325) *Vente d'immeubles par suite de surenchère sur aliénation volontaire.*

Par acte passé le vingt six avril 1826, devant M<sup>e</sup> J. J. RICHARD, notaire et témoins à Liège, y enregistré le vingt neuf même mois et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Liège, le 5 mai suivant vol. 276: n<sup>o</sup> 17, Pierre Nicolas Emmanuel Deprez, homme de loi domicilié à Liège, à vendre les immeubles dont la désignation suit; savoir:

Premier lot. Article 1<sup>er</sup> Une pièce ci-devant vignoble convertie en terre labourable avec broussaille et fosse aux pierres servant à la culture des vignes contenant neuf perches 37 aunes 27 centiaunes sise à Sclessin, en lieu dit au Peron commune d'Ougrée, canton et district de Seraing sur Meuse.

Article 2. Une pièce de terre située au même endroit que la précédente contenant 22 perches 45 aunes 10 centiaunes.

Article 3. Une pièce de terre contenant 87 perches 19 aunes située dans la campagne de Sclessin susdit.

Deuxième lot. Article 1<sup>er</sup> Une pièce de terre située dans la commune de Kemexhe, district de Waremme assez près de Fooz, dans la campagne dite du Buisson contenant 2 bonniers 69 perches 63 aunes.

Article 2. 53 perches 76 aunes 80 centiaunes à prendre du côté du levant dans une pièce de terre d'un bonnier 6 perches 27 aunes sise dans ladite commune de Kemexhe, district de Waremme, le tout dans l'arrondissement et province de Liège.

Le premier lot a été vendu à Nicolas Guillaume Joseph Piette, peintre demeurant sur Cointe commune d'Ougrée canton de Seraing sur Meuse, province de Liège, moyennant le prix total de 1417 florins 50 cents.

Le second lot a été vendu à Marie Joseph Piette, sans profession, domiciliée à Liège, moyennant le prix total de 2126 florins 25 cents.

Et en outre aux conditions reprises dans l'acte susdaté.

Par exploit de l'huissier André Nicolas Salme, en date du 21 juillet 1826, enregistré à Liège le lendemain signifié tant à Pierre Nicolas Emmanuel Deprez, vendeur qu'à Nicolas Guillaume Joseph Piette et à Marie Joseph Piette, acquéreurs, Monsieur Henri Libert, propriétaire rentier demeurant à Liège, rue des Tanneurs a requis la remise aux enchères publiques des immeubles ci-dessus repris, il s'est obligé de porter le prix du premier lot à la somme de 1559 florins 25 cents et celui du deuxième lot à la somme de 2338 florins 87 1/2 cents et a présenté pour caution M<sup>e</sup> Mathias Nicolas CARLIER, ancien notaire, demeurant à Liège rue Hors-Château.

La surenchère a été admise et la caution reçue.

En conséquence et conformément au prescrit de l'article 2187, du code civil et des articles 836, 837 et 838, du code de procédure civile, les immeubles ci-dessus désignés, seront, à la requête dudit M. Henri Libert, mis en vente aux enchères publiques, en deux lots devant le tribunal civil de première instance séant à Liège sur les mises à prix de 1559 florins 25 cents pour le premier lot, et de 2338 florins 87 1/2 cents pour le deuxième lot, à cet effet, la première publication de l'enchère aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le 28 août 1826, neuf heures du matin.

M<sup>e</sup> Jacques Joseph Houbotte, avoué près ledit tribunal demeurant rue fond St-Servais à Liège, y patenté pour l'an 1825, article 810, 6<sup>e</sup> classe occupe pour le poursuivant.

Fait à Liège, le quatre août mil huit cent vingt six, signé J. J. Houbotte, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau placé dans l'auditoire dudit tribunal le quatre août mil huit cent vingt six.

Signé RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le cinq août 1826, fol 3. Case 4. reçu un florin un cents additionnels compris, signé DE HARLEZ.

J. J. Houbotte, avoué.

*Avis aux élèves du collège royal de Liège.*

Les élèves qui voudront se fortifier dans la langue latine pendant les vacances, peuvent s'adresser au n. 273, rue de la Magdelaine, où l'on vient d'ouvrir un cours de répétitions latines à la sollicitation de quelques professeurs du susdit collège. Les élèves sont priés de se présenter entre 4 heures de l'après-midi.

Les personnes qui ont des prétentions à charge de la succession bénéficiaire de feu M. l'avocat Termonia décédé à Jemeppe sont priées d'en remettre l'état à Me. Desprez, avoué à St-Séverin, n. 573 à Liège, en mains duquel les débiteurs de cette succession sont aussi invités à se libérer.

Par acte avenant devant Me. Flechet, notaire, à Warsage, le 9 août 1826, une prairie et trois terres labourables y désignées appartenant à la veuve Denis, et situées à Neufchâteau, ont été adjugées au prix de sept cents florins P. B. On peut surenchérir d'un 10<sup>e</sup> pendant dix jours à dater dudit acte, par une déclaration authentique à faire devant ledit notaire.

Warsage, le 10 août 1826. L. T. FLECHET, notaire.

A vendre une nacelle de pêcheur avec chaîne et cadenas, nouvellement goudronnée, de même qu'un grand et petit herminet maçon, deux wennes grandes et petites, échelles volantes de même qu'une grande échelle de pied. S'adresser rue Chaussée de Prés, n. 349.

A vendre une très-jolie voiture, dite demi fortune, ayant peu servi. S'adresser chez Dusausoit, sellier, rue sur Meuse, n. 372.

L'orgue de l'église primaire de Tongres, province de Limbourg, devant être nettoyé, et exigeant des réparations considérables, les administrateurs de la fabrique de cette église invitent ceux qui désireraient entreprendre ces travaux, à venir prendre connaissance de l'état de cet orgue, et à faire ensuite une soumission sur timbre.

Le président du bureau de la fabrique, FRANÇOIS.

*En charge pour GIBRALTAR, CADIX, SEVILLE ET MALAGA.*

Le beau schooner Belge, JONGE ORANCIA du port de 120 tonneaux, capitaine de J. de BEST, pour partir du 15 au 20 courant.

S'adresser pour plus amples informations au consignataire M. J. GEETRUYN, ou aux courtiers A. GIESE, Ch. GRISAR, W. J. MARSLY.

Anvers, ce 3 août 1826.

*A vendre sur folle enchère.*

Une belle maison à porte cochère avec brasserie, bâtiments, cour, taupes et indépendances, côtés présentement quatre vingt dix neuf, tout construit en pierres de taille, briques, bois et converti en ardoises, situé rue devant la Magdelaine, quartier du sud de la ville, commune de Liège, premier arrondissement de la province de ce nom, occupée par les époux Prion-Bouhy, ci-après qualifiés.

La saisie en a été faite par procès-verbal en date du vingt trois juillet mil huit cent vingt quatre, enregistré à Liège, le lendemain, dressé par l'huissier Nicolas Joseph Bartholomé fils, dûment patenté et muni de pouvoir voulu par la loi, à la requête de Marie Angelique Bouhy, sans profession, épouse de Lambert Joseph Toussaint, marchand horloger, de ce dernier même en tant que de besoin, à l'effet d'autoriser sa dite épouse, domiciliée à Liège, rue du Pot d'or, sur François Léonard Bouhy, marchand brasseur, domicilié à Liège.

Les formalités, publications, adjudications préparatoire et définitives ayant été faites au vu de la loi, lesdits immeubles furent vendus définitivement à la suite de surenchère à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize juillet mil huit cent vingt cinq, et adjugés à Mathien Albert Prion, rentier, et à Marie Marguerite Bouhy, son épouse négociante, domiciliés et demeurant ensemble audit Liège, au prix de dix mille dix florins du royaume et en outre se conformant aux clauses et conditions de la vente.

Les crédits époux Prion-Bouhy, n'ayant point satisfait à la nouvelle condition dudit cahier des charges par paiement des sommes exigibles mentionnées au bordereau de collocation délivré aux commissaires liquidateurs de la faillite de Jacques Dubois, ci-devant banquier à Liège, ci-dessus dénommés et qualifiés, quoiqu'ils en aient été légalement sommés, notamment par exploit de l'huissier Jean Toussaint Listray, en date du vingt neuf juillet présente année, enregistré à Liège, le premier août courant, et ainsi qu'il a été constaté par le certificat délivré par le greffier dudit tribunal, le trois août susdit, enregistré aussi à Liège, le quatre dudit, ont, pour tels refus et défaut de paiement, encouru la folle enchère aux termes des articles neuf et quinze du présent cahier des charges d'adjudication.

En conséquence, à la requête de Jacques Dubois, ci-devant banquier, en liquidation dans l'intérêt de ses créanciers sous la direction des commissaires liquidateurs Jean Joseph Picard, négociant, François Pierre Joseph Robert avocat et Jean Henri Dumonceau, commissaires, tous domiciliés à Liège, les immeubles sus-énoncés seront de nouveau mis en vente aux enchères publiques, à quel effet la première publication de l'enchère aura lieu à l'audience des criées du susdit tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt huit août mil huit cent vingt six, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de trois mille six cent du royaume, outre les conditions de l'adjudication.

Me. Charles Joseph Constantin Fabry, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue des Célestines, n. 675, 2<sup>e</sup> bis, y patenté le 14 août dernier, n. 1066, classe 7<sup>e</sup>, occupe et occupera pour les susnommés poursuivant la présente folle enchère.

A Liège, le 7 août 1826. Signé, Ch. FABRY, avoué. Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que copie du présent a été cejourd'hui inséré au tableau destiné.

Fait à Liège, le 7 août 1826. Signé, RENARDY, commis-greffier. Enregistré à Liège, le 8 août 1826, fol. 8, c. 7. Reçu pour enregistrer un florin un cents additionnels compris.

Signé, Conrad de HARLEZ.